



Application de l'article 205 du code civil

Par **jamais**, le **12/10/2008** à **10:41**

Bonjour,

Tout d'abord merci pour votre site cela dépanne bien.

Nous sommes en passe de placer nos parents en maison de retraite pour l'un et certainement en long séjour, suite à un AVC grave, pour l'autre.

Leurs ressources ne peuvent couvrir que 40% des frais inhérents à leurs placements (estimatif selon la moyenne des données qui nous ont été communiquées par plusieurs établissements), et au sens de l'article 205 du Code Civil, mes frères et moi (peut-être nos enfants) seront soumis à contribution.

Nous sommes trois frères et voici nos situations :

- le premier : retraité non imposable et aucun enfant à charge,
- le second et moi-même: en activité, imposables et enfants à charge (majeurs de mois de 25 ans et faisant des études).

Mes questions :

- sans préjuger de la décision à venir du juge des affaires familiales, seront nous tous les trois soumis à contribution, y compris celui qui n'est pas imposable ?
- dans le cas où ce dernier ne serait pas imposable, mais que ses enfants le soient, seraient-ce eux qui le deviendraient ?

En vous remerciant d'avance pour votre réponse,

Bien cordialement.

Par **Tisuisse**, le **12/10/2008** à **11:07**

Bonjour,

Le JAF, en fonction des éléments qui lui seront fournis (revenus d'une part, charges incompressibles d'autre part) rendra une décision dans l'intérêt de tous.

Oui, les petits enfants peuvent être amenés à apporter leur contribution.

Si l'une des 2 personnes âgées doit faire l'objet de soins, la Sécu et sa mutuelle complémentaire n'ont-elles pas à intervenir sur le coût de ces soins ? Le régime général et le régime complémentaire de retraite peuvent, peut-être, aussi avoir à y apporter leur obole, non ? Vous êtes vous renseigné de ce côté ?

Bonne chance et bon courage.

Cordialement.

Par **jamais**, le **12/10/2008** à **11:39**

Re-bonjour,

Un premier merci pour votre réponse.

Pour compléter, pensez-vous que mon frère non imposable soit personnellement déchargé de toute contribution du fait qu'il ne soit pas imposable?

A nouveau merci d'avance

Bien cordialement,

Par **Tisuisse**, le **12/10/2008** à **11:42**

Sauf à prélever ensuite sur sa part d'héritage.